

**Communication 467/14 – Ahmed Ismael et 528 autres c/ République arabe  
d’Egypte**

**Résumé de la Plainte**

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu une plainte le 8 avril 2014 au nom d’Ahmed Ismael et de 528 autres (les Victimes) du **Parti de la Liberté et de la Justice d’Egypte** (le Plaignant), qui sont représentés par Lord Ken Macdonald QC, le Professeur John Dugard SC, Michael Mansfield QC, Stephen Kamlish QC, Rodney Dixon et Tayab Ali (les Représentants).
2. La Plainte est introduite contre la République arabe d’Egypte (l’Etat défendeur), Etat partie à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (la Charte africaine).<sup>1</sup>
3. Le Plaignant déclare que les Victimes sont des membres ou des partisans du Parti de la Liberté et de la Justice d’Egypte (FJP) ainsi que de divers groupements laïcs, libéraux et non-alignés.
4. Le Plaignant déclare que, le 22 mars 2014, la Cour pénale de Minya, dans l’Etat défendeur, a organisé une audience qui a duré moins d’une (1) heure. Cinq cent quarante-cinq (545) défendeurs étaient accusés de différents délits présumés, notamment du meurtre d’un policier en août 2013, de la tentative d’assassinat de deux (2) autres personnes au cours de l’incident allégué, de dommages matériels, de réunion publique illégale et d’adhésion à une organisation interdite en Egypte: les Frères musulmans. Il ajoute que, le 24 mars 2014, la Cour a déclaré cinq cent vingt-neuf défendeurs (529) coupables et les a condamnés à mort.
5. Le Plaignant déclare que le procès qui a abouti à l’imposition de la peine de mort était un simulacre total. Il déclare que « le procès » a duré moins d’une heure. Nombre des défendeurs n’étaient pas même présents. Les avocats de la défense avaient été réduits au silence et n’ont pas pu présenter de défenses. L’accusation n’a produit aucune preuve contre aucun des accusés et la cour n’a pas évalué la culpabilité individuelle de chaque défendeur avant de les condamner à mort ».

---

<sup>1</sup> La République arabe d’Egypte a ratifié la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (la Charte africaine) le 20 mars 1984.

6. Le Plaignant déclare aussi que seulement 69 des défendeurs qui étaient en garde à vue étaient présents à la Cour pour l'audience sommaire le 22 mars 2014 et que 291 autres ont été jugés in absentia. Il déclare également que le juge a rendu le verdict le 24 mars 2014 en l'absence de tous les défendeurs et de leurs avocats et sans indiquer les raisons de ses conclusions.
7. Selon le Plaignant, la Cour n'a pas évalué la culpabilité individuelle des défendeurs mais s'est plutôt prononcée sur leur culpabilité en tant que groupe sans entendre aucun élément de preuve quant à leur responsabilité pénale individuelle. Selon les propres mots du Plaignant, « c'était comme s'il n'y avait absolument aucune procédure judiciaire... ».
8. Le Plaignant déclare que plusieurs avocats de la défense ont été empêchés d'assister au procès. Les juges n'ont pas accédé à la demande des avocats de la défense qui étaient effectivement présents de soumettre les témoins à un contre-interrogatoire. Leur demande de délai supplémentaire pour passer en revue les 3070 pages de documents a également été rejetée. Le Plaignant déclare en outre que « les avocats de la défense ont été soumis à des menaces, à du harcèlement et à la crainte pour leur propre sûreté et leur propre sécurité ».
9. Le Plaignant décrit la condamnation des victimes comme une peine collective, totalement arbitraire, illégale, équivalant à des exécutions extrajudiciaires, constituant des violations massives et graves du droit à la vie, à un procès équitable et à l'application régulière de la loi et faisant totalement fi de la Résolution adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) invitant les Etats parties à observer le Moratoire sur la peine de mort.
10. Le Plaignant affirme que la Cour a annoncé qu'elle se réunirait le 28 avril 2014 pour rendre le verdict final, après sa ratification par le Grand Mufti de l'Etat défendeur.
11. Le Plaignant explique pourquoi les Victimes n'ont pas pu épuiser les recours internes en concluant qu'ils sont indisponibles, inefficaces et insuffisants. Il fait état de limitations légales et procédurales majeures dans le système judiciaire égyptien.
12. Le Plaignant demande que des mesures conservatoires soient adoptées conformément à l'Article 98 (1) du Règlement intérieur de la Commission africaine pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux Victimes.

Il cite plusieurs communications présentant des faits comparables dans lesquelles la Commission a décidé d'accorder des mesures conservatoires.

### **La procédure**

13. Le Secrétariat a reçu la Plainte le 8 avril 2014 et en a accusé réception le 17 avril 2014.
14. La Commission s'est saisie de la Communication juste avant sa 55ème Session ordinaire, tenue du 28 avril au 12 mai 201, afin que des mesures conservatoires puissent être accordées.
15. La Présidente de la Commission africaine a accédé à la demande de mesures conservatoires du Plaignant conformément à l'Article 98 (2) du Règlement intérieur de la Commission. Or, parce que le Règlement est vague en ce qui concerne la demande de mesures conservatoires avant que la Commission ne se soit saisie d'une communication, le secrétariat a choisi de transmettre le projet de décision sur la saisine à la Présidente du Groupe de travail sur les communications (le Groupe de travail) pour lui permettre de se saisir de la Communication au nom du Groupe de travail.
16. Suite à l'accord exprès de la Présidente du Groupe de travail et à la recommandation du Secrétariat de se saisir de la Communication, le Secrétariat a transmis une copie de la Plainte, de la décision sur la saisine et de la demande de mesures conservatoires à l'Etat défendeur par Note Verbale datée du 25 avril 2014, en l'enjoignant, entre autres demandes, de suspendre les condamnations à mort des 529 Victimes tant que l'affaire serait examinée par la Commission africaine. Le Plaignant a été également informé de cette décision par lettre datée du 26 avril 2014.
17. Le Plaignant a écrit une lettre de relance datée du 2 mai 2014 et portée à l'attention de la Commission que d'autres peines de mort avaient été prononcées par la Cour de Minya le 28 avril 2014. La lettre indiquait également que 492 condamnations de mort avaient été annulées mais que 37 Victimes faisaient toujours l'objet d'une condamnation à la peine de mort. Le Secrétariat a accusé réception de cette lettre par lettre datée du 9 mai 2014 et indiqué que cette question serait réexaminée par la Commission.

18. Le 9 mai 2014, le Secrétariat a reçu la réponse de l'Etat défendeur à la demande de mesures conservatoires. Le Secrétariat en a accusé réception par Note Verbale datée du 26 mai 2014.
19. Le 3 juin 2014, le Plaignant a demandé à la Commission africaine de renvoyer la Communication 467/14 à la Cour africaine conformément à l'Article 118 de son Règlement intérieur.
20. Le 6 juin 2014, le Secrétariat a fait suivre au Plaignant la réponse de l'Etat défendeur à la demande de mesures conservatoires en lui demandant d'y apporter ses commentaires éventuels.
21. Par courriel daté du 9 juin 2014, le Plaignant a demandé à rencontrer, les 26 et 27 juin 2014, la Secrétaire à la Commission, le Commis de bureau et le Juriste travaillant sur la Communication. Le 10 juin 2014, le Secrétariat a répondu en demandant des éclaircissements sur la demande du Plaignant d'une audience orale en lui demandant, si tel était le cas, de se référer à l'Article 99 du Règlement intérieur de la Commission. Le Plaignant, par courriel envoyé le 10 juin 2014, a indiqué qu'il souhaitait avoir une rencontre informelle avec le Secrétariat le 26 ou le 27 juin 2014. Le Secrétariat a expliqué, dans une lettre datée du 11 juin 2014, qu'il serait inapproprié et contraire à la procédure que le Secrétariat rencontre le Plaignant à ce stade et que, si le Plaignant avait besoin d'éclaircissements sur des questions de procédure, il pouvait le faire par des correspondances écrites afin que l'autre Partie puisse facilement en être informée.
22. Suite à cette réponse du Secrétariat, le Plaignant, par courriel daté du 23 juin 2014, a demandé à assister à la 16<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission africaine, tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, Rwanda. Le Secrétariat, dans une lettre datée du 26 juin 2014, a à nouveau demandé des éclaircissements pour savoir si le Plaignant demandait une audience orale. Le Plaignant a répondu le même jour pour préciser qu'il faisait une demande formelle d'audience orale.
23. Le 24 juin 2014, le Secrétariat a reçu les observations du Plaignant sur la Recevabilité qui ont été transmises à l'Etat défendeur par Note Verbale datée du 30 juin 2014 pour recueillir ses observations.
24. Le Secrétariat a accusé réception des observations du Plaignant sur la Recevabilité par lettre datée du 1er juillet 2014 en l'informant également qu'il n'avait pas été accédé à sa demande d'audience orale parce qu'elle ne

remplissait pas les critères énoncés à l'Article 99 du Règlement intérieur de la Commission.

25. Suite à la demande du Plaignant de renvoyer la Communication à la Cour africaine, le Secrétariat, par lettre datée du 3 juillet 2014, a informé le Plaignant que l'Etat défendeur n'a pas ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole de la Cour) et que l'affaire ne pouvait donc pas être renvoyée à la Cour africaine.
26. Par lettre et Note Verbale datées du 5 août 2014, les Parties ont été informées que l'examen de la Communication avait été reporté à la 16ème Session extraordinaire tenue à Kigali, Rwanda, dans l'attente des observations de l'Etat défendeur sur la Recevabilité dans les délais stipulés.
27. Par Note Verbale datée du 2 septembre 2014 et reçue le 12 septembre 2014, l'Etat défendeur a soumis ses observations sur la Recevabilité.
28. Le 15 septembre 2014, le Plaignant a indiqué que le délai de présentation par l'Etat défendeur de ses observations sur la Recevabilité avait expiré en réitérant sa demande d'audience orale lors de la 56ème Session ordinaire, prévue se tenir au Niger du 14 au 30 octobre 2014.
29. Par lettre datée du 18 septembre 2014, le Secrétariat a fait suivre au Plaignant les observations de l'Etat défendeur sur la Recevabilité en l'invitant à s'assurer que sa demande d'Audience orale remplisse les critères énoncés à l'Article 99 du Règlement intérieur de la Commission. En réponse à une lettre du Plaignant datée du 25 septembre 2014 et portant sur le même sujet, le Secrétariat a envoyé à nouveau, le 7 octobre 2014, sa lettre datée du 18 septembre 2014.
30. Le 30 octobre 2014, le Plaignant a fait suivre sa réponse aux observations de l'Etat défendeur sur la Recevabilité de la Communication, qui a été transmise à l'Etat défendeur pour information le 4 novembre 2014.
31. Dans sa réponse du 30 octobre 2014, le Plaignant réitérait sa demande d'audience orale, qui a été portée à l'attention de la Présidente de la Commission africaine. La demande a été rejetée parce qu'elle ne remplissait pas les critères d'acceptation d'une demande d'audience orale en vertu de

l'Article 99. Le Plaignant en a été informé en conséquence par lettre datée du 12 novembre 2014.

32. Dans une lettre datée du 16 décembre 2014, le Plaignant a formulé plusieurs demandes à la Commission africaine, notamment une nouvelle demande d'audience orale, une demande de jonction et une demande à la Commission de se prononcer sur le non-respect par l'Etat défendeur de la demande de mesures conservatoires. Il donnait aussi des informations sur des condamnations à mort récemment prononcées par l'Etat défendeur. Le Secrétariat en a accusé réception par lettre datée du 26 janvier 2015.
33. La demande d'audience orale du Plaignant et ses autres demandes ont été examinées par la Commission africaine lors de sa 17<sup>ème</sup> Session extraordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 19 au 28 février 2015.
34. Le 23 février 2015, le Plaignant a soumis, par lettre, ce qu'il appelait des preuves médico-légales sous forme d'enregistrements de voix visant à prouver la manipulation de la procédure légale. Dans une autre lettre datée du 27 février 2015, le Plaignant a également demandé que la Commission prenne une ordonnance provisoire de mesures conservatoires.
35. Le Secrétariat en a accusé réception dans une lettre datée du 27 février 2015 mais n'a pas tenu compte des preuves médico-légales car elles avaient été soumises hors délai.
36. Les Parties ont été informées de la décision de la Commission d'accorder l'audience orale lors de sa 56<sup>ème</sup> Session ordinaire, par lettre et Note Verbale datées du 6 mars 2015.
37. Le 24 avril 2015, le Secrétariat a reçu une demande de Reprieve, une organisation non-gouvernementale basée au Royaume-Uni, invoquant l'Article 99 (16) du Règlement intérieur de la Commission, demandant l'autorisation de comparaître en qualité d'*amicus curiae* et pour faire des présentations orales lors de l'Audience orale programmée pour le 2 mai 2015.
38. Par lettre datée du 27 avril 2015, le Secrétariat a informé Reprieve que sa demande de faire des présentations orales avait été déclinée. Reprieve a répondu à cette correspondance le 28 avril 2015 en demandant des éclaircissements et pour savoir si le mémoire d'*amicus curiae* avait été admis

et le Secrétariat a confirmé par l'affirmative via une lettre datée du 30 avril 2015.

39. Le 2 mai 2015, la Commission a tenu une audience orale pour entendre directement les deux Parties sur les circonstances des condamnations à mort ; la mise en œuvre des mesures conservatoires et pour permettre à la Commission d'obtenir tous les éléments de preuve et les arguments disponibles avant de se déterminer sur la position à prendre à la lumière de la non-application alléguée des mesures conservatoires par l'Etat défendeur.
40. Le 19 mai 2015, suite à l'audience orale, le Secrétariat a invité l'Etat défendeur à soumettre à nouveau certaines parties de ses observations initiales relatives à l'irrecevabilité. L'Etat défendeur a soumis à nouveau lesdites observations le 15 juin 2015 dans une correspondance datée du 26 mai 2015 et le Secrétariat en a accusé réception le 23 juin 2015.
41. Le 9 juin 2015, la Commission a informé les deux Parties du mémoire d'*amicus curiae* soumis par Reprieve en demandant d'autres explications sur les observations des deux Parties dans un délai de 30 jours en remplissant un questionnaire.
42. Le 9 juin 2015, le Plaignant a demandé à la Commission de décider de la mise en œuvre de mesures conservatoires suite à l'audience orale et a introduit une nouvelle Plainte relative aux nouvelles condamnations à mort prononcées par l'Etat défendeur ainsi qu'une demande de jonction de la nouvelle Plainte à la présente Communication.
43. Le 11 juin 2015, le Plaignant a accusé réception du questionnaire de la Commission et adressé plusieurs demandes à la Commission de rendre compte à la Conférence des Chefs d'Etat du non respect par l'Egypte des demandes de mesures conservatoires et d'entreprendre une visite en Egypte. Par courriel daté du 16 juin 2015, le Secrétariat en a accusé réception et a informé le Plaignant que ces sujets seraient inscrits à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission.
44. Le 16 juin 2015, le Secrétariat a reçu les réponses du Plaignant au questionnaire. Dans cette correspondance, le Plaignant réitérait ses demandes du 11 juin 2015, auxquelles le Secrétariat a répondu en accusant réception le 17 juin 2015 et une autre correspondance du 23 juin

2015 dans laquelle le Secrétariat informait le Plaignant que ces affaires seraient inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

45. Le 29 juin 2015, le Secrétariat a reçu la correspondance du Plaignant réitérant sa demande de mesures conservatoires urgentes dans le nouveau cas. Le Secrétariat a informé le Plaignant, le 1er juillet 2015, que, comme il l'avait précédemment informé, l'affaire serait inscrite à l'ordre du jour de la Commission.
46. Le 14 juillet 2015, le Secrétariat a reçu les réponses de l'Etat défendeur au questionnaire qui lui a été soumis et le Secrétariat en a accusé réception le 16 juillet 2015.

**Articles allégués avoir été violés :**

47. Le Plaignant allègue des violations des Articles 4, 6 et 7 de la Charte.

**Demandes :**

48. Le Plaignant demande à la Commission africaine de :
  - a. Ordonner que l'application des condamnations à mort prononcées contre les 529 défendeurs soit suspendue en tant que mesure conservatoire conformément à l'Article 98 (1) et (2) du Règlement intérieur de la Commission africaine et, en particulier, que la Présidente de la Commission se rapproche d'urgence des autorités égyptiennes pour ordonner que les condamnations à mort soient suspendues tant que la procédure se poursuit devant la Commission ;
  - b. Constater que l'Egypte a violé les Articles 4, 6 et 7 de la Charte africaine dans sa conduite actuelle du « procès » et l'imposition sommaire de la peine de mort à l'encontre de 529 défendeurs et ordonner à l'Egypte d'abandonner les condamnations à mort et de se conformer pleinement aux droits et aux garanties de la Charte africaine dans la procédure en cours en Egypte et toute autre procédure à l'avenir ; et
  - c. Soumettre ce cas, si nécessaire, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'Article 5(1) (a) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.



## **Demande de mesures conservatoires**

49. Le Plaignant a demandé à la Commission d'ordonner des mesures conservatoires contre le Gouvernement de la République arabe d'Egypte conformément à l'Article 98 (1) du Règlement intérieur de la Commission africaine pour empêcher qu'un tort irréparable ne soit fait aux Victimes qui font face au risque imminent d'être exécutées suite à leur condamnation à mort. Il cite plusieurs communications présentant des faits comparables dans lesquelles la Commission a décidé d'accorder des mesures conservatoires.
50. Le plaignant invite la Commission à demander au Gouvernement de la République arabe d'Egypte de :
- Suspendre les condamnations à mort tant que l'affaire est examinée par la Commission africaine ;
  - Enquêter de manière approfondie sur les circonstances des allégations de 529 condamnations à mort ;
  - Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Résolution ACHPR/Res.136 (XXXX1111)08 de la Commission africaine : Résolution exhortant les Etats à observer un moratoire sur la peine de mort ;
  - S'engager totalement à respecter les droits inscrits dans sa propre Constitution et ses obligations en vertu du droit international en matière des droits de l'homme, notamment d'accorder aux condamnés à mort la possibilité d'interjeter appel de la sentence.
51. Les mesures conservatoires ont été demandées au moment où la Commission se saisissait de la Plainte mais, en réponse, l'Etat défendeur a déclaré que cet ordre n'était pas fondé parce qu'il était fondé sur des motifs erronés et trompeurs.

## **Audience orale**

52. Le Plaignant a demandé une audience orale qui s'est tenue le 2 mai, au cours de la 56ème Session ordinaire de la Commission à Banjul, Gambie. L'audience orale était destinée à donner des éclaircissements sur les circonstances des condamnations à mort et à vie et les mesures prises par l'Etat défendeur pour mettre en œuvre les mesures conservatoires.

53. Le Plaignant a déclaré que l'Etat défendeur était en violation des mesures conservatoires demandées parce que les juridictions égyptiennes continuaient à condamner de nombreuses personnes à mort. Le Plaignant a également déclaré qu'il est évident que l'Etat défendeur n'observe pas un moratoire sur la peine de mort, qu'il n'a pas suspendu les peines de mort des Victimes comme le lui a demandé la Commission et qu'il n'a pas enquêté sur les circonstances de la condamnation des 529 victimes.
54. L'Etat défendeur a maintenu la position qu'il avait communiquée dans sa réponse à la demande de mesures conservatoires selon laquelle il ne voyait pas la nécessité de mettre en application lesdites mesures conservatoires parce qu'elles avaient été demandées pour des motifs erronés. L'Etat défendeur a déclaré que les mesures conservatoires ont été demandées prématurément par rapport à une condamnation qui n'avait pas été encore confirmée.
55. L'Etat défendeur a également précisé que seulement 37 personnes ont été condamnées à mort et que les procès ayant abouti à une condamnation finale avaient duré plus longtemps que les quelques heures alléguées par le Plaignant. L'Etat défendeur a en outre fait observer que le Procureur général avait introduit un appel devant la Cour de Cassation d'Egypte comme le veut la Procédure pénale égyptienne jusqu'à la finalisation de l'appel et « qu'aucun dommage irréparable » ne justifiait le maintien de mesures conservatoires.

## **Droit sur la Recevabilité**

### **Observations du Plaignant sur la Recevabilité**

56. Le Plaignant déclare que la Communication répond à toutes les conditions requises de Recevabilité. En ce qui concerne l'Article 56 (1) de la Charte, il fait remarquer que la Communication indique clairement qu'elle a été soumise par le Parti de la Liberté et de la Justice d'Egypte au nom des 529 personnes condamnées à mort, qu'elle contient les coordonnées complètes du Parti de la Liberté et de la Justice et de ses avocats et qu'aucune question d'anonymat ne se pose donc.
57. Le Plaignant déclare que la Communication est compatible avec la Charte de la manière prescrite à l'Article 56 (2) parce que les faits qu'elle contient démontrent des violations prima facie de plusieurs articles de la Charte, notamment les Articles 4, 6 et 7. Il déclare également que l'Etat défendeur

est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 1981 et que les faits faisant l'objet de la Communication se sont produits après l'applicabilité de la Charte sur le territoire de la République d'Egypte.

58. Il déclare également que la Communication ne contient pas de termes outrageants ou insultants conformément à l'Article 56 (3) de la Charte.
59. Le Plaignant déclare que la présente Communication n'est pas exclusivement fondée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Il précise que la Communication est fondée sur de nombreuses sources telles que des rapports d'organisations non gouvernementales internationalement reconnues comme Human Rights Watch et Amnesty International ; les déclarations et les évaluations de gouvernements, d'Etats, de l'ONU et d'autres organisations internationales en réponse à la situation prévalant en Egypte ; des preuves fournies au Parti de la Liberté et de la Justice par des avocats de la défense aux individus condamnés à mort et à l'emprisonnement et des preuves de première main de crimes commis en Egypte suite au coup d'Etat militaire illégal de juillet 2013.
60. Il déclare que la règle de la Section 56 (4) n'est pas destinée à empêcher les plaignants d'avoir recours à des éléments émanant de moyens de communication de masse mais plutôt à exclure les communications exclusivement fondées sur des moyens de communication de masse et sur aucune autre source. Le Plaignant cite la décision de la Commission dans la Communication 147/95 et 149/96 - *Sir Dawda Jawara c/ Gambie* dans laquelle la Commission a considéré que :
- « S'il est dangereux de se fonder exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission africaine rejette une communication parce que certains de ses aspects sont fondés sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Cela corrobore le fait que la Charte africaine emploie le mot « exclusivement ».<sup>2</sup>*
61. Le Plaignant prie instamment la Commission de suivre le même raisonnement dans le cas d'espèce en raison des circonstances entourant la Communication où il (le Plaignant) n'a pas librement accès aux dossiers de

---

<sup>2</sup> Communications 147/95 et 149/96 - *Sir Dawda K. Jawara c/ Gambie (Cas Jawara)* CADHP (2000) paragraphe 24.

la procédure en question et où de nombreux avocats de la défense des accusés ont été également empêchés d'y accéder par l'Etat défendeur.

62. Concernant l'exigence d'épuisement des recours internes, le Plaignant affirme que les Victimes ont épuisé tous les recours internes qui leur sont en réalité disponibles. Il fournit des informations justifiant la compatibilité de la Communication avec l'Article 56 (5) de la Charte.
63. Le Plaignant déclare que la procédure d'appel apparente n'offre pas un moyen authentique, efficace et suffisant de contester les graves vices de forme de la procédure du procès et les condamnations en masse prononcées. Il déclare aussi que ces recours internes ne sont pas disponibles parce que des obstacles évidents s'opposent à leur disponibilité.
64. Il se fonde sur la jurisprudence de la Commission dans le Cas Jawara où elle a considéré que « les recours internes doivent être « disponibles, efficaces et suffisants » et que ces recours doivent être de nature judiciaire comme énoncé dans la Communication 221/98 - *Alfred B. Cudjoe c/ Ghana*<sup>4</sup>.
65. Le Plaignant cite la jurisprudence de la Commission selon laquelle « un remède est considéré disponible si le pétitionnaire peut le poursuivre sans empêchement... et... si le demandeur peut s'en servir dans les circonstances de son cas<sup>5</sup> ».
66. Le Plaignant cite également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour souligner que les situations de loi martiale, caractérisées par de graves troubles civils et le « risque de représailles contre les demandeurs ou leurs avocats » n'offrent aucune perspective de succès à un recours interne et que cela équivaut à un épuisement des recours internes<sup>6</sup>.
67. Il part du principe qu'il y a des empêchements évidents à la disponibilité de tous les recours judiciaires internes, en particulier dans l'environnement hautement répressif décrit ci-dessus et que ces recours ne sont pas efficaces et ne sont pas suffisants, comme déjà défini ci-dessus.

---

<sup>3</sup> Ibid, paragraphes 31-32.

<sup>4</sup> Communication 221/98 - *Alfred B. Cudjoe c/ Ghana* CADHP (1998-1999) paragraphe 13.

<sup>5</sup> *Cas Jawara*, note 2 ci-dessus et paragraphes 32-33.

<sup>6</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Akdivar et autres c/ Turquie*, demande de jugement n° 21893/93, 16 septembre 1996, paragraphes 73-75.

68. Le Plaignant affirme que la gravité des violations de l'application régulière de la loi et d'un procès équitable dans la procédure du procès, le caractère extrême des condamnations prononcées en masse, les graves menaces contre les accusés et les avocats de leur défense ainsi que le blocage de toutes les contestations (notamment d'interjeter appel pendant la procédure judiciaire) démontrent que tout recours d'appel éventuel n'est ni disponible, ni efficace ni suffisant.
69. Le Plaignant déclare également que des obstacles fondamentaux prouvent qu'aucun recours judiciaire interne n'est « suffisamment certain non seulement en théorie mais dans la pratique ».
70. Le Plaignant déclare que le droit à un procès équitable n'est généralement pas appliqué en Egypte en donnant des exemples d'autres procès où des journalistes ont été condamnés après avoir été déclarés coupables de falsification de nouvelles, mise en péril de la sécurité nationale et assistance aux Frères musulmans interdits. Il pose le principe selon lequel tous les procès ont comporté de graves vices de forme et des violations de l'application régulière de la loi et du droit à un procès équitable par des procureurs empêchant les accusés de reprendre ou de contester les preuves portées à leur encontre. Il déclare également que, dans ces procès, l'accusation n'a pas produit de preuves solides mais des preuves inappropriées, que les témoins se sont contredit et que les experts techniques ont admis ne pas pouvoir confirmer que les journalistes avaient un rapport avec les accusations.
71. Le Plaignant donne des exemples pour établir un schéma d'abus du système judiciaire par l'Etat défendeur soucieux d'écraser les points de vue divergents des journalistes, des manifestants et des chefs d'opposition. Il déclare que les détenus font face à des « accusations copiées-collées » notamment de « manifestations non autorisées, d'incitation ou de recours à la violence, de 'brutalité', de vandalisme, de blocage de routes et d'appartenance à un groupe interdit ou terroriste ».
72. Le Plaignant affirme en outre que le risque de représailles contre les accusés et les avocats de leur défense et le fait que l'un des avocats de la défense représentant les accusés du cas dans lequel les 529 personnes ont

été condamnées à mort ait été lui-même jugé dans le même cas et condamné à mort montre qu'il n'y a aucune perspective de succès à poursuivre les possibilités d'appel apparentes et qu'il est donc possible de conclure que les recours internes ont été épuisés.

73. Le Plaignant déclare en outre que le simple nombre de condamnations à mort prononcées et que, du fait que 200 d'entre elles ont été confirmés en l'absence de procédure judiciaire appropriée, il est vital que la Commission déclare le présent Cas recevable.
74. Le Plaignant déclare que la Communication a été introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine, comme stipulé à l'Article 56(6) de la Charte. Le Plaignant déclare que la Charte ne spécifie pas de délai pour la soumission d'une communication et qu'elle indique seulement qu'une plainte doit être introduite « dans un délai raisonnable ».
75. Le Plaignant déclare donc que les délais spécifiés par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme sont appropriés pour déterminer la durée d'un « délai raisonnable » et que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme le fixent à six mois.<sup>7</sup>
76. Le Plaignant déclare que la Communication a été soumise le 7 avril 2014, soit deux semaines après la déclaration de la décision de condamnation à mort le 24 mars 2014. Il déclare l'avoir introduite après avoir examiné les violations massives des droits à l'application régulière de la loi et à un procès équitable, les menaces reçues par les avocats de la défense et les infractions continuellement commises contre les membres du Parti de la Liberté et de la Justice et des Frères musulmans et qu'il est parvenu à la conclusion que des obstacles évidents s'opposent à la disponibilité des recours internes pour un individu membre, ou perçu soutenir le Parti de la Liberté et de la Justice et les Frères musulmans.
77. Il déclare également que ces conclusions ont été confirmées quand les condamnations à mort des individus condamnés dans d'autres cas ont été

---

<sup>7</sup> Convention européenne des droits de l'homme, Article 35 ; Convention américaine des droits de l'homme, Article 46 (1) (b).

confirmées les 28 avril et le 21 juin 2014, à l'issue d'une procédure similairement arbitraire persistant à refuser aux accusés la capacité de présenter une défense.

78. Le Plaignant affirme que la Communication n'a pas été réglée selon les termes des lois égyptiennes, qu'elle n'a pas été soumise à un autre organe international des droits de l'homme et qu'elle est donc en conformité avec l'Article 56 (7) de la Charte.
79. Pour les raisons qui précèdent, le Plaignant prie instamment la Commission de déclarer la Communication Recevable.

#### **Observations de l'Etat défendeur sur la Recevabilité**

80. L'Etat défendeur ne soulève aucune objection à la Plainte en ce qui concerne les conditions requises à l'Article 56 (1) (2) (6) et (7). Il soutient cependant que la Communication est irrecevable parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'Article 56 (3), (4) et (5).
81. En ce qui concerne l'Article 56 (3), l'Etat défendeur déclare que l'attitude du Plaignant à l'égard du système judiciaire domestique et sa méfiance à l'égard du processus d'appel ainsi que ses affirmations selon lesquelles le processus d'appel ne peut pas offrir de protections au droit des Victimes à un procès équitable et juste constituent des propos outrageants et insultants. L'Etat défendeur soutient que l'affirmation du Plaignant selon laquelle le Procureur, du fait d'être l'accusateur principal, ne peut pas en même temps interjeter appel du cas, constitue une insulte puisqu'il s'agit de protections de procédure dans le système juridique égyptien qui accordent au Procureur le droit de faire appel de toutes les condamnations prononcées par les différentes juridictions pénales, en faveur ou au détriment d'une personne déclarée coupable afin d'assurer la dispense appropriée de la justice.
82. L'Etat défendeur déclare également que les pouvoirs du Procureur sont destinés à assurer un réexamen de la peine prononcée conformément à la loi, même si le condamné ne fait pas appel de la peine prise à son encontre. L'Etat défendeur considère les objections du Plaignant à cette procédure comme « une méfiance, une dénonciation du judiciaire et une calomnie déplacées et sans fondement des institutions de l'Etat ».

83. En ce qui concerne l'Article 56 (4) de la Charte, l'Etat défendeur déclare que la Plainte est fondée sur des faits émanant de moyens de communication de masse et qu'elle ne remplit donc pas les conditions énoncées à l'Article 56 (4) de la Charte africaine.
84. Sur l'exigence d'épuisement des recours internes en vertu de l'Article 56 (5) l'Etat défendeur réfute les appréhensions du Plaignant à l'égard de l'absence de sauvegardes fournies par les recours internes. L'Etat défendeur soulève des objections à l'affirmation du Plaignant selon laquelle les recours internes devant les juridictions internes ne sont pas capables de faire effectivement droit et qu'il n'est donc pas nécessaire de les épuiser.
85. L'Etat défendeur affirme que l'objet de la Plainte est toujours pendant devant le système judiciaire égyptien et qu'aucun verdict final et irréversible n'a encore été rendu. Il explique les procédures en cours pour illustrer le fait que les recours internes n'ont pas été épuisés.
86. Premièrement, il précise que certaines des Victimes ont interjeté appel de la sentence. La Cour d'Al Minya Nord (la juridiction pénale inférieure) a indiqué que les condamnés ont approuvé les appels visant à révoquer leur condamnation depuis leurs cellules de la prison de Wadi Jadeed (où ils sont actuellement détenus). Il affirme également que les dossiers d'appel de révocation ont été envoyés le 25 mai 2014 et les 3, 5, 16 et 18 juin 2014 au Bureau de l'accusation de la Cour de Cassation pour les affaires pénales du Caire, qui est l'autorité compétente pour la préparation des cas devant être soumis à la Cour de Cassation. La décision sur les appels n'a pas encore été rendue.
87. Deuxièmement, l'Etat défendeur déclare que le Procureur a déjà initié des procédures visant à contester la condamnation et à rechercher un verdict de non-culpabilité pour les accusés devant la Cour de Cassation pour s'assurer de l'application correcte de la loi et du bon fonctionnement du système judiciaire. Ces pouvoirs du Procureur sont conformes au Code de procédure pénale égyptien qui autorise le Procureur à faire appel de décisions rendues par les juridictions pénales de divers niveaux soit en faveur soit à l'encontre des personnes condamnées.
88. Ce rôle est accordé au Procureur public puisqu'il représente la société et qu'il cherche à s'assurer de la dispensation appropriée de la justice, du strict respect de la loi et des principes et des règles judiciaires standard en



pleine conformité avec tous les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'Egypte adhère.

89. L'Etat défendeur déclare que le Procureur a suivi toutes les procédures de pourvoi en cassation contre les décisions affectant les 545 condamnés : notamment les 17 acquittements, les 37 condamnations à mort et les 492 condamnations d'emprisonnement à vie.
90. Dans sa demande, enregistrée à la Cour de Cassation le 7 mai 2014 comme cas n° 34/2014, l'Etat défendeur déclare que les soumissions du Procureur public dans l'appel contre la décision de la juridiction inférieure sollicitaient la révocation de la condamnation et un nouveau procès au vu de ce que l'Etat défendeur appelle des « vices de forme » apparents. Les raisons de l'appel étaient les suivantes :
  - a. La cour s'est compromise et a par conséquent contrevenu à la loi quand elle s'est prononcée sur la partialité des condamnations en acquittant certains des accusés le 24 mars 2014 et en perdant de ce fait l'autorité nécessaire pour continuer d'entendre du cas ;
  - b. Les droit des accusés à une défense a été violé compte tenu du fait que l'Etat ne leur a pas facilité l'accès à un avocat et que la demande d'examen direct des témoins n'a pas été satisfaite ;
  - c. La cour s'est prononcée sur le cas malgré le fait que la défense avait demandé à titre préliminaire que la cour ne puisse pas entendre du cas et, de par la loi, cette audience préliminaire aurait dû suspendre totalement le cas jusqu'au rendu d'une décision ; et
  - d. La cour n'a pas vérifié l'âge de l'un des accusés qui n'avait pas encore dix-huit ans et qui, selon la Loi relative aux jeunes, n'était pas supposé se voir imposer la peine de mort en raison de son âge.
91. À cet effet, l'Etat défendeur a joint une copie de la note du Bureau du Procureur interjetant appel de la condamnation prononcée le 8 avril 2014. La décision finale n'a pas encore été rendue sur cet appel.
92. Troisièmement, en ce qui concerne l'inculpation et la condamnation de certains accusés in absentia, l'Etat défendeur déclare que la condamnation est considérée combinatoire (rétributive/punitive) et sans force de loi. Une fois que l'individu condamné in absentia est pris ou d'il se présente volontairement conformément à l'Article 395 du Code de procédure pénale, le condamné a le droit d'être jugé à nouveau et la Cour n'a pas le pouvoir d'exécuter la décision rendue in absentia. L'Etat défendeur déclare donc

que la décision n'est pas non plus finale et que la procédure reste pendante jusqu'à ce qu'un nouveau procès ait été initié.

93. L'Etat défendeur déclare que la Commission devrait juger la Communication irrecevable et qu'elle n'aurait jamais dû se saisir de la Plainte parce qu'elle ne satisfait pas aux critères énoncés aux Paragraphes 1 et 2 de l'Article 93 du Règlement intérieur de la Commission parce que les faits présentés par le Plaignant étaient faux et fallacieux, rendant ainsi la Plainte inappropriée.
94. Pour prouver que les faits présentés par le Plaignant sont incorrects et que le cas est toujours en cours de jugement, l'Etat défendeur présente ce qu'il dit être un véritable faisceau de faits sur ce qui a exactement transpiré.
95. Il déclare que, le 9 janvier 2014, le cas a été transféré à la Cour pénale d'Al-Minya qui était la juridiction pénale compétente pour juger des crimes parce qu'elle a compétence sur le lieu où les crimes se sont produits. Suite à un certain nombre d'autres audiences, la Cour, lors de l'audience du 24 Avril 2014, a acquitté 17 personnes accusées et a renvoyé les dossiers des autres accusés au Mufti d'Egypte en sollicitant son avis sur la compatibilité des décisions avec la Charia (loi islamique).
96. L'Etat défendeur déclare que cette procédure devant le Mufti est procédurale comme garanti aux termes de l'Article 381 du Code de procédure pénale égyptien. L'Etat défendeur déclare que l'audience de la condamnation finale était prévue le 28 avril 2014.
97. L'Etat défendeur affirme que, lors de l'audience du 28 avril 2014, la Cour pénale de Minya a prononcé des condamnations à mort pour trente-sept (37) accusés, dont, pour certains, in absentia, et que les quatre cent quatre-vingt-douze (492) autres accusés ont été condamnés à la prison vie et à une amende de vingt mille (20.000) livres égyptiennes chacune, placées sous la supervision de la police et tous les matériels et les fusils qui avaient été saisis ont été confisqués.
98. Eu égard à l'allégation des Plaignants selon laquelle tout appel serait futile, l'Etat défendeur explique que la Constitution de l'Egypte, dans ses Articles 184 à 190, garantit l'indépendance des autorités judiciaires. Ces autorités judiciaires sont les Juges, les Procureurs et le Conseil d'Etat (Justice administrative). La Constitution met aussi en place des mécanismes

garantissant l'indépendance du judiciaire comme l'affectation de budgets indépendants, le droit pour les juges au maintien dans leur fonctions, les conditions requises obligatoires pour solliciter l'avis du judiciaire en matière de projets de loi (proposition de lois) réglementant les affaires et la pénalisation des tentatives d'ingérence dans les affaires judiciaires aux termes de l'Article (120) du Code de procédure pénale (ces crimes n'ayant pas de limitations statutaire).

99. L'Etat défendeur déclare également que les autorités judiciaires travaillent dans le respect de leur engagement à l'égard des normes internationales de procès juste et équitable conformément aux dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'Egypte est partie. Cet engagement est conforme à l'Article 93 de la Constitution égyptienne.
100. Eu égard à la peine de mort, l'Etat défendeur déclare qu'elle est légalement instituée dans la Constitution et dans le système légal égyptien pour les auteurs des crimes les plus dangereux, les plus violents et les plus cruels. Parmi les crimes passibles de la peine de mort figurent ceux énoncés dans la Loi 137 de 1937 et ses amendements, dans la Loi 394 de 1954 et dans la Loi sur les narcotiques 182 de 1960 et pour les violations de l'Article 26 de la Constitution.
101. Ces crimes sont notamment la possession d'armes à feu en vue de perturber l'ordre public, l'homicide prémédité, le meurtre par embuscade, l'empoisonnement, la complicité de meurtre et les actes délictueux graves portant préjudice à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, les crimes par explosifs, la perturbation des transports, l'incendie malveillant entraînant la perte de vies, l'enlèvement d'une femme par la ruse et pour avoir un rapport sexuel avec elle, le parjure entraînant l'exécution d'une personne et d'autres crimes concernant les armes et les munitions comme la possession ou l'exposition d'armes avec l'intention de perturber l'ordre public, le système de gouvernement ou la Constitution.
102. L'Etat défendeur déclare que les lois égyptiennes prévoient des garanties entourant l'imposition de la peine de mort. Ces garanties sont le fait que la peine de mort ne peut être exécutée qu'à la suite d'un verdict définitif pour un crime passible de la peine de mort au moment où ce crime a été commis. L'Etat défendeur insiste aussi sur le fait que la peine de mort ne peut pas être infligée à un individu âgé de moins de dix-huit ans au moment où le crime a été commis. Il déclare que ces sauvegardes juridiques sont pleinement conformes aux normes internationales stipulées à l'Article 6 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Égypte est partie.

103. En réponse à l'affirmation des Plaignants selon laquelle le Procureur ne devrait pas interjeter appel au nom des accusés, l'Etat défendeur déclare que les pouvoirs du Procureur dans la conduite d'enquêtes, de renvoi de cas, de nivellement des accusations et de contestation des verdicts des juridictions pénales protège du nivellement arbitraire de la peine de mort. L'Etat défendeur parle également d'autres sauvegardes dans l'imposition de la peine de mort comme les Cours de circuit dans les juridictions d'appel. Ces Cours de circuit sont composée de trois (3) membres appartenant aux catégories les plus élevées du judiciaire dans la Juridiction d'appel, présidées par le Président de la Juridiction d'appel qui est l'un des échelons les plus élevés dans le cadre judiciaire des juridictions d'appel, lesquels membres doivent approuver la décision selon les termes de l'Article 266 du Code de procédure pénale.
104. L'Etat défendeur affirme aussi que la peine de mort ne peut être confirmée que par une décision unanime de la Cour de circuit et suite à l'obtention de l'avis du Grand Mufti (qui n'est toutefois pas contraignant pour le judiciaire) sur la conformité du verdict à la Charia. Le non-respect de la procédure a pour effet d'annuler la décision malgré le fait que la recommandation du Grand Mufti n'ait pas en soi de force exécutoire.
105. Pour étayer ce point, l'Etat défendeur part du principe que la condamnation peut être frappée d'appel aussi bien par l'accusation que par le condamné (conformément à l'Article 46 de la Loi 57 de 1959 relative aux affaires et aux procédures relatives à l'appel) ou qu'une demande de réexamen peut être introduite devant la cour ayant prononcé la condamnation dans les circonstances stipulées à l'Article 441 du Code de procédure pénale. L'Etat défendeur affirme que, selon les termes de l'Article 31/1 de la Loi 57 de 1959, un pourvoi reste possible devant la Cour de Cassation pour les condamnations prononcées le 24 mars 2013 et le 28 avril 2014 ; raison pour laquelle les allégations du Plaignant selon lesquelles il n'y aurait pas de recours sont erronées.
106. Outre ces procédures, l'Etat défendeur déclare qu'une fois que la Cour de Cassation a approuvé la condamnation, les documents définitifs confirmant la peine de mort doivent être communiqués au Président de la République à travers le Ministre de la Justice pour accorder au Président la possibilité

de faire usage de son droit constitutionnellement établi d'accorder une amnistie ou de réduire la peine conformément à l'Article 470 du Code de procédure pénale.

107. L'Etat défendeur conclut que tous les recours internes ont été épuisés et que la Communication doit donc être rejetée.

### **Observations du Plaignant en réponse aux observations de l'Etat défendeur sur la Recevabilité**

108. Dans sa réponse, le Plaignant déclare avoir satisfait aux conditions requises à l'Article 56 et que l'Etat défendeur ne présente pas de justification valable pour dire qu'il ne l'a pas fait. Eu égard à l'Article 56 (3), le Plaignant souligne l'invalidité de l'argument de l'Etat défendeur selon lequel, en soulevant des suspicions et des critiques sur les garanties procédurales du droit d'appel, le Plaignant calomnierait et insulterait le judiciaire égyptien et le ministère public. Il déclare que la Communication ne contient pas de termes outrageants ou insultants et que les différentes questions ont été présentées de manière respectueuse et professionnelle. Le Plaignant déclare aussi qu'elle ne soulève que des préoccupations légitimes sur la qualité et l'authenticité du système judiciaire en Egypte à la lumière des violations qui ont été commises.
109. Concernant l'argument de l'Etat défendeur selon lequel la Communication devrait être rejetée parce qu'elle serait fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, le Plaignant déclare que cette affirmation est fautive. Le Plaignant déclare que l'Article 56 (4) n'est pas destiné à empêcher les plaignants d'avoir recours à des éléments émanant de moyens de communication de masse mais plutôt à exclure les communications exclusivement fondées sur des moyens de communication de masse à l'exclusion de toute autre source.
110. Le Plaignant affirme que, bien que la Communication renvoie effectivement à certains moyens de communication, les informations proviennent en très grande partie d'autres sources étayées par des rapports d'organisations internationales des droits de l'homme aussi crédibles que Human Rights Watch et Amnesty International ainsi que de décisions et de communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et les preuves que les avocats de la défense en Egypte ont pu soumettre compte tenu des risques très élevés pour leur sécurité et des graves difficultés que

le Plaignant a dû surmonter pour avoir accès aux Victimes. Le Plaignant affirme que cet argument de l'Etat défendeur est sans fondement.

111. Concernant l'épuisement des recours internes, le Plaignant insiste sur le fait que tous les recours internes ont été effectivement épuisés par les Victimes parce que la procédure d'appel apparente n'offre pas un moyen authentique, efficace et suffisant de contester les graves vices de forme de la procédure du procès et les condamnations en masse prononcées. Citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Plaignant affirme que l'existence des recours en question doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie mais aussi dans la pratique, sinon ils sont dépourvus de l'accessibilité et de l'efficacité requises.<sup>8</sup>
112. Le Plaignant déclare que le fait que l'Egypte ait continué à organiser des procès criminels fondamentalement non fondés et ayant donné lieu à d'autres peines de mort contre des opposants politiques contredit l'argument selon lequel les procédures d'appel pourraient offrir un recours tangible et efficace. Le Plaignant déclare que le système judiciaire dans son intégralité s'est avéré peu enclin et incapable de faire protéger le droit des accusés par le régime actuel d'être des opposants parce que la procédure n'a duré que quelques minutes et que les accusés n'ont pas de garantie réelle que leurs droits soient respectés en l'absence d'éclaircissement sur le moment où l'appel sera entendu et décidé ou sur le fait de savoir si les accusés auront le droit de consulter leurs avocats et de présenter une défense ou s'ils seront empêchés de le faire comme tel a été le cas dans la juridiction inférieure.
113. En réponse à l'argument de l'Etat défendeur selon lequel il est passé outre les Lois et les procédures de l'Egypte, le Plaignant répond qu'aucune de ces lois, aucun de ces droits et aucune de ces procédures n'ont été respectés dans les faits mais qu'ils ont plutôt été systématiquement violés. Il déclare que toute procédure d'appel prétendue n'a pas de valeur et ne peut aucunement représenter un recours authentique et efficace pour l'accusé. Il déclare que les condamnés dans le couloir de la mort sont exposés au risque imminent d'être exécutés.
114. Le Plaignant déclare qu'aucun recours efficace et authentique ne peut actuellement être poursuivi en Egypte par les Victimes. Il déclare qu'au lieu

---

<sup>8</sup> *Aksoy c/ Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, demande n° 2198793, jugement du 18 décembre 1996, paragraphe 2.

de mettre en œuvre les mesures conservatoires demandées par la Commission, l'Égypte a continué à prononcer d'autres peines de mort à l'issue de procès totalement inéquitables. Le Plaignant déclare qu'il n'y a pas de processus authentique et équitable pour les accusés d'opposition aux autorités actuelles.

115. Il déclare que la non-application par l'Égypte des mesures conservatoires démontre que le pays n'a aucune intention véritable de faire respecter les droits des accusés dans la conduite de leur procès et dans une procédure d'appel. Il déclare aussi que les Victimes n'ont pas de recours suffisant et efficace devant les juridictions nationales qui continuent à ignorer la demande de la Commission d'observer un moratoire sur la peine de mort mais qui répètent le schéma de procédures irrégulières et non fondées dans le cadre desquelles d'autres peines de mort ont été prononcées.
116. Pour étayer ce point, le Plaignant déclare que, le 7 juin 2014, une juridiction égyptienne a condamné à mort dix (10) militants des Frères musulmans suite à des accusations d'incitation à la violence et d'avoir bloqué une artère importante du Caire. Le 18 juin 2014, douze (12) partisans des Frères musulmans ont été condamnés à mort suite à des accusations d'assassinat d'un général de la police en 2013 et d'appartenance à une organisation djihadiste. Le 19 juin 2014, une juridiction égyptienne a condamné à mort quatorze (14) individus, parmi lesquels Mohamed Badie, le Guide suprême des Frères musulmans, suite à des accusations d'implication dans l'exécution de 10 personnes au Caire en 2013. Le 22 septembre 2014, la Cour pénale de Giza a condamné à mort cinq (5) individus qui s'étaient opposés au coup d'Etat militaire et accusés d'avoir créé une cellule « terroriste » et d'avoir tué un officier de police.
117. Le Plaignant déclare que les autorités égyptiennes ont continué à exécuter certaines des personnes qu'elles avaient condamnées à mort, notamment trois (3) hommes et une (1) femme, exécutés le 16 juin 2014 et quatre (4) autres hommes exécutés le 19 juin 2014.
118. Le Plaignant signale que les condamnations à mort en masse et l'absence totale de garanties de procès équitable ont été critiquées par la communauté internationale, notamment par des institutions comme Amnesty International, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Union européenne, Human Rights Watch et le Département d'Etat des Etats-Unis.

119. Il signale aussi que, dans ses observations, l'Égypte n'a répondu à aucun de ces sujets de préoccupation ni « aux violations omniprésentes et bien établies du droit à un procès équitable et des droits de l'homme dans l'ensemble de la société égyptienne ».
120. Le Plaignant déclare que les arguments de l'État égyptien sont sans fondement, selon lesquels il n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires parce que l'Accusation a fait appel des condamnations, que les défendeurs ont fait appel de cette condamnation devant la Cour de Cassation depuis leur prison d'Al-Wadi-Aj Jadeed, qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de précaution pour suspendre les condamnations à mort parce que la décision faisant l'objet de cet appel n'est pas encore finale et qu'elle peut être frappée d'appel et que les accusés jouissent de garanties légales et judiciaires.
121. Le Plaignant déclare que le seul fait qu'une procédure d'appel existe ne signifie pas que les condamnations à mort aient été suspendues et qu'il existe un moratoire sur l'imposition de condamnations à mort.
122. De plus, le Plaignant déclare que rien n'a été fait pour remédier aux violations flagrantes des droits à l'application régulière de la loi et à un procès équitable pour ceux dont les condamnations à mort ont été commuées en condamnations à vie. Il déclare en outre qu'aucune confiance ne peut être accordée à une procédure d'appel qui ne comporte aucune garantie absolue que les droits des accusés soient respectés et qu'une procédure d'appel efficace puisse avoir lieu.

**Réponses du Plaignant au questionnaire demandant des éclaircissements sur l'audience orale et les observations antérieures**

123. Le Plaignant a soumis son questionnaire le 16 juin 2015. Il a maintenu que le procès a commencé le 22 mars 2014 et qu'il a pris fin le même jour. Il a également maintenu que les personnes accusées n'ont pas été inculpées individuellement, qu'il n'y avait aucun avocat pour les représenter à l'exception de 4 défendeurs auxquels des avocats avaient été affectés, que les avocats n'ont pas été autorisés à prendre la parole, que les personnes accusées n'étaient pas présentes quand la condamnation a été prononcée le 24 mars 2014 et quand elle a été confirmée le 28 avril 2014. Il a indiqué que 528 et non pas 529 personnes ont été condamnées le 24 mars 2014 et a concédé que seulement 37 de ces condamnations ont été confirmés le 28



avril 2014. Il a également indiqué que 17 personnes ont été acquittées et que 376 ont été condamnés *in absentia*. Ces faits signifient que 37 personnes ont été condamnées à mort et sont détenues et que 98 servent des condamnations à vie.

124. Le Plaignant a noté que 152 des individus condamnés ont interjeté appel de leur condamnation dans le **Cas numéro 20238/84K** mais que la Cour de Cassation a cassé le jugement le 24 janvier 2015. Le Plaignant a également indiqué qu'aucune des victimes n'avait été exécutée.

#### **Réponses de l'Etat défendeur au questionnaire demandant des éclaircissements sur l'audience orale et les observations antérieures**

125. En clarifiant ses observations, l'Etat défendeur déclare qu'après avoir réuni des preuves orales et techniques, l'accusation a renvoyé le cas des 528 accusés, le 9 janvier 2014, à la juridiction pénale de Minya dans la zone d'appel de Bani Suwaif, la juridiction légalement désignée où se sont produites les infractions. Les accusations détaillaient les noms des accusés et les accusations portées contre chacun d'entre eux. Sur les accusés au moment du renvoi, 63 étaient en état d'arrestation, 175 libérés et les autres étaient en fuite.
126. L'audience du 22 mars 2014 était la première bien que les juges aient été informés et aient reçu les dossiers et les preuves en janvier. Il déclare que 22 mémoires en défense ont été présentés à la Cour le lendemain, conformément aux décisions antérieures de la Cour. Le cas a été examiné le 24 mars 2014 où la Cour a acquitté 17 accusés *in absentia* et porté l'affaire devant le Grand Mufti de la République pour recueillir une opinion religieuse pour les accusés restant, conformément à la loi.
127. L'Etat défendeur déclare que déclaration de la Cour, lors de l'audience du 24 mars 2014, n'était pas une condamnation à l'exécution des 528 accusés mais plutôt une condamnation *in absentia* acquittant 18 des accusés dans le cas et sollicitant l'opinion religieuse du Grand Mufti de la République concernant les trimes imputés aux autres accusés, conformément à l'Article 381 du Code égyptien de procédure pénale.
128. L'Etat défendeur déclare que les condamnations à mort ont été prononcées lors de l'audience du 28 avril 2014 pour seulement 37 accusés renvoyés devant la juridiction pénale, certains présents et d'autres absents.

129. L'Etat défendeur affirme que chacun des accusés a été déclaré coupable du crime pour lequel il était jugé en fonction de son rôle dans ce crime, tel que mentionné dans l'ordonnance de renvoi du cas et que leurs réponses respectives ont été établies à cet égard.
130. L'Etat défendeur déclare aussi que la représentation juridique est obligatoire et que, quand l'accusé risque obligatoirement une condamnation à la prison, l'Etat a l'obligation de lui fournir un avocat conformément à l'Article 237 (1) du Code égyptien de procédure pénale. L'Etat défendeur explique que le fait de ne pas fournir de représentation juridique à certains des défendeurs dont les avocats s'étaient retirés durant le procès devant la juridiction pénale constituait l'un des motifs de l'appel du Procureur devant la Cour de Cassation. L'Etat défendeur affirme aussi que les avocats présents étaient autorisés à prendre la parole pendant le procès.
131. Concernant la présence des accusés, l'Etat défendeur déclare que les accusés dont la présence a été établie étaient présents quand la peine a été prononcée à l'audience du 24 mars 2014. 17 accusés ont été acquittés *in absentia* et le cas des autres a été porté devant le Grand Mufti de la République pour recueillir son opinion religieuse sur les accusations dont ils faisaient l'objet, conformément à l'Article 381 du Code égyptien de procédure pénale et qu'aucune condamnation à mort n'a été prononcée lors de cette audience. L'Etat défendeur déclare que les accusés et les avocats étaient présents lors du prononcé du jugement à l'audience du 28 avril 2014. Lors de cette audience du 28 avril 2014, le jugement a porté sur l'exécution de 37 personnes et la condamnation à vie pour les autres (certains d'entre eux présents et d'autres *in absentia*).
132. Concernant le processus d'appel, l'Etat défendeur déclare que, puisque les dossiers ont été présentés à une juridiction régulière plutôt qu'à une juridiction extraordinaire ou spéciale, la condamnation des accusés n'était pas finale et pouvait être frappée d'appel, conformément à l'Article 381 du Code égyptien de procédure pénale et à l'Article 30 de la Loi sur la procédure des pourvois en cassation. L'Etat défendeur déclare que le délai d'appel stipulé pour les décisions de cours pénales à la Cour de Cassation est de 60 jours à compter de la date de la décision et que l'accusation a contesté la décision du 28 avril 2014 le 7 mai 2014 sous le Cas numéro 24 de 2014. Le 25 mai 2014, les accusés ont approuvé l'appel depuis la prison d'El-Wadi El-Gadeed où ils étaient détenus, faisant appel pour l'exercice de leurs droits en vertu de l'Article 34 de la Loi sur la procédure des pourvois

en cassation. A l'audience du 26 janvier 2015, la Cour de Cassation a décidé d'accepter l'appel des détenus et de l'accusation et ordonné que les accusés soient jugés à nouveau. Le nouveau procès est en cours, la décision du 28 avril 2014 étant devenue nulle et non avenue. L'un dans l'autre, le processus d'appel n'a pas duré plus de 8 mois.

133. Les accusés condamnés en leur propre présence par la décision faisant l'objet de la Plainte ont également contesté le verdict et la Cour a retenu leur appel et ordonné un nouveau procès. Un grand nombre des condamnés *in absentia* se sont présentés dans le cadre de la procédure du nouveau procès en vertu de l'Article 395 du Code de procédure pénale. D'autres ont été arrêtés, donnant ainsi lieu à l'abandon des décisions rendues *in absentia* et faisant l'objet d'un nouveau procès. Parmi eux ceux qui ont été acquittés et d'autres condamnés à des peines de détention, également des décisions pouvant être frappées d'appel devant la Cour d'Appel.
134. En conclusion, l'Etat défendeur déclare que, compte tenu du fait que le verdict du 28 avril 2014 a été annulé et que la Cour de Cassation a ordonné un réexamen par une autre juridiction, les doutes des Plaignants quant aux garanties offertes par le judiciaire national doivent être réfutés. L'Etat défendeur déclare en outre que nombre des condamnés *in absentia* se sont rendus eux-mêmes; que la procédure de leur procès a été reprise et que certains ont été acquittés.
135. Enfin, l'Etat défendeur déclare que la plainte porte donc sur un cas toujours pendant devant le judiciaire en Egypte, ce qui rend impossible à quelque autorité que ce soit de s'immiscer dans le travail de l'autorité judiciaire, en vertu des dispositions de la Constitution et des lois égyptiennes en vigueur. L'Etat défendeur déclare que la Plainte ne remplit pas la condition de l'Article 56 (5) de la Charte africaine.

#### **Analyse de la Commission africaine sur la Recevabilité**

136. La Recevabilité des communications soumises à la Commission, conformément à l'Article 55 de la Charte, est régie par les conditions stipulées à l'Article 56 de la Charte, qui établit sept (7) conditions devant être remplies pour qu'une plainte soit déclarée recevable.

137. L'Etat défendeur déclare que, le Plaignant a rempli trois de ces sept conditions, à savoir : celles stipulées aux Articles 56 (3), 56 (4) et 56 (5).
138. Sur la base de son analyse, la Commission conclut que l'Article 56 (1), (2) et (7) a été satisfait puisque la Communication indique clairement les auteurs, qu'elle est compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (Charte de l'OUA) et avec la Charte africaine dans la mesure où elle établit des cas *prima facie* de violations de la Charte, qu'elle répond à tous les aspects de la compétence temporelle, matérielle, personnel et territoriale et qu'elle ne semble pas avoir été fait l'objet d'un règlement par un autre organe judiciaire, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA ou de la Charte africaine.
139. En ce qui concerne l'Article 56 (3), l'Etat défendeur déclare que la Communication devrait être rejetée parce qu'elle est rédigée dans des termes outrageants ou insultants. L'Article 56 (3) de la Charte dispose que :
- « Pour être examinées.... les communications reçues à la Commission ne doivent pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Organisation de l'Unité africaine ».*
140. Les mots exacts que les Plaignants ont employés et que l'Etat défendeur juge contraires à la Charte sont les suivants :
- « De plus, le fait que le Procureur public interjette apparemment appel de la décision est sans valeur. Il est illogique de suggérer que le Procureur qui a examiné le dossier du cas et qui l'a instruit et poursuivi dépose un appel pour s'opposer à toutes les condamnations à mort et pour garantir les intérêts des accusés ».*
141. La détermination, pour la Commission, porte, dans ce cas-ci, sur le fait de savoir si les déclarations du Plaignant concernant la capacité du système judiciaire égyptien à rendre justice aux Victimes étaient destinées à insulter l'Etat défendeur ou simplement à jeter le doute sur le système judiciaire. Le Plaignant se range derrière la deuxième affirmation en déclarant que ses propos exprimaient simplement un doute sur les dispositions procédurales du système judiciaire égyptien.
142. Il doit être gardé à l'esprit que la détermination de ce qui constitue une déclaration insultante ou outrageante n'est pas subjective mais plutôt

objective et que, comme la Commission précédemment indiqué dans la **Communication 266/03 - Kevin Mgwanga Gunme et autres c/ Cameroun**, des déclarations qui pourraient paraître outrageantes ou insultantes pour une personne pourraient ne pas être perçue sous le même jour par une autre personne.<sup>9</sup> La Commission a pour mandat de se déterminer au cas par cas.

143. A cet égard, il est plutôt inhabituel que celui qui poursuit (le Procureur) conteste un verdict en sa faveur au nom de ceux qu'il a poursuivis en premier lieu. Les préoccupations des Plaignants concernant la procédure que le Procureur, en sa qualité de premier accusateur, puisse en même temps faire appel du cas, pourrait donc ne pas être considérée comme « une méfiance et une dénonciation gratuites et non fondées du judiciaire et une diffamation à l'égard des institutions de l'Etat » comme l'a déclaré l'Etat défendeur.
144. De plus, la Commission reprend sa décision dans la **Communication 260/02 - Comité de réclamations de terre des Bakweri c/ Cameroun**<sup>10</sup> où elle a jugé insoutenables les objections de l'Etat défendeur à la Communication, au motif qu'elles jetaient un doute et des suspicions sur le système judiciaire camerounais et qu'elles devaient donc être considérées insultantes. En fait, la Commission a déclaré que le Plaignant avait le droit de faire des allégations afin d'être dispensé de l'exigence d'épuisement des recours internes. Le fait que les allégations aient été vraies ou pas n'était pas pertinent puisque l'Etat défendeur pouvait, s'il le souhaitait, employer d'autres moyens pour informer la Commission africaine que la situation était en effet tout autre.
145. Les circonstances de ce cas semblent tout à fait similaires et l'Etat défendeur a en effet indiqué en quoi les affirmations du Plaignant étaient inexactes. L'apport de preuves contraires à ce que le Plaignant affirme constitue une réponse plus convaincante que le fait de déclarer que ces allégations sont une insulte qui devrait justifier le rejet de ce cas.

---

<sup>9</sup> Communication 266/03 - *Kevin Mgwanga Gunme et al c/ Cameroun* (2009) CADHP, paragraphe 75.

<sup>10</sup> Communication 260/02 - *Bakweri Land Claims Committee c/ Cameroun* (2004) (cas Bakweri) CADHP paragraphe 48.

146. La Commission soutient donc que l'allégation de l'Etat défendeur selon laquelle la Communication devrait être déclarée irrecevable pour incompatibilité avec l'Article 56 (3) ne peut pas être retenue.
147. L'Article 56 (4) de la Charte dispose que les communications ne devraient pas être « ... basées exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ». Cette condition a été précisée par la Commission dans la **Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c/ Gambie (le cas Jawara)** dans laquelle la Commission a déclaré que :

*S'il est dangereux de se fonder exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains de ses aspects sont basés sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Cet argument est soutenu par le fait que la Charte emploie le mot « exclusivement ».*<sup>11</sup>

148. De plus, dans le cas Jawara, la Commission a posé le principe selon lequel le critère à appliquer n'est pas de savoir si les informations proviennent de moyens de communication mais si ces informations sont correctes. La Commission est allée plus loin en déclarant que la question devrait être de savoir si le plaignant a essayé de vérifier la véracité de ces allégations et si le plaignant avait les moyens de le faire, compte tenu des circonstances de son cas.<sup>12</sup>
149. La Commission doit donc déterminer, dans ce cas particulier, si les Plaignants se sont fondé « exclusivement » sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.
150. Étant donné que la Plainte fait état de violations massives du droit à un procès équitable, l'idéal aurait été que le Plaignant cite des cas spécifiques devant les juridictions, pour produire des preuves émanant directement des Victimes et d'inclure également des déclarations sous serment des avocats impliqués dans les cas au niveau domestique. Le Plaignant avance toutefois ce qui semble être une raison légitime, à savoir des risques sérieux pour la sécurité et de graves difficultés à accéder à ces documents ainsi qu'aux victimes.

---

<sup>11</sup> Cas Jawara, note 2 ci-dessus et paragraphe 24.

<sup>12</sup> Cas Jawara, note 2 ci-dessus et paragraphe 26.

151. De plus, comme le déclare le Plaignant à juste titre, l'intention de l'Article 56 (4) n'est pas d'empêcher le Plaignant de se fonder sur des informations émanant de moyens de communication de masse mais plutôt de décourager des plaignants potentiels de ne compter seulement que sur de tels moyens de communication. Dans le cas d'espèce, le Plaignant cite plusieurs sources d'information, notamment des organisations internationales des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, et des décisions et des communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. La Commission constate donc que la Communication est compatible avec les conditions énoncées à l'Article 56 (4) de la Charte.
152. L'Article 56(5) de la Charte dispose que :
- « Pour être examinées... les communications doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».*
153. L'exigence d'épuisement des recours internes est énoncée dans le **cas Jawara** qui stipule que :
- « ...avant de se rapprocher d'un organe international, l'Etat concerné doit avoir eu la possibilité de remédier à l'affaire à travers son propre système interne. Cette condition empêche la Commission d'agir en tant que juridiction de première instance au lieu d'être un organe de dernier recours<sup>13</sup> ».*
154. Un autre raisonnement est qu'un gouvernement devrait avoir été informé d'une violation des droits de l'homme afin d'avoir la possibilité de remédier à une telle violation, avant d'être sommé d'en rendre compte par un tribunal international.<sup>14</sup>
155. La Commission a déclaré dans la **Communication 148/96, Constitutional Rights Project c/ Nigeria**, que le principe d'épuisement des recours internes présuppose l'existence de recours judiciaires efficaces.<sup>15</sup>
156. Dans la **Communication 235/00 - Curtis Francis Doebbler c/ Soudan**,<sup>16</sup> la Commission, empruntant à d'autres organes créés en vertu de traité et

---

<sup>13</sup> *Cas Jawara*, note 2 ci-dessus et paragraphe 31.

<sup>14</sup> Communication 1155/96 - *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c/ Nigeria* (2001) CADHP paragraphe 38.

<sup>15</sup> Communication n°153/96 (1999) - *Constitutional Rights Project c/ Nigeria*, paragraphe 10. Communications n°

porteurs du même mandat, a appliqué la norme établie par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle :

*« Il incombe au gouvernement invoquant le non-épuisement des recours internes de convaincre la Cour que ces recours étaient efficace et disponibles en théorie et en pratique au moment approprié », et « ... c'est-à-dire, qu'ils étaient accessibles, capables de faire droit aux plaintes du requérant et qu'ils offraient des perspectives raisonnables de succès »<sup>17</sup>.*

157. Dans le cas d'espèce, l'Etat défendeur déclare que le Plaignant n'a pas épuisé les recours internes parce que la procédure de ce cas est toujours pendante devant les juridictions domestiques de l'Egypte. Il insiste sur le fait que le Plaignant a le droit de faire appel de la décision de la juridiction pénale inférieure devant la Cour de Cassation et que la Communication devrait être rejetée pour ce motif.
158. En règle générale, dans une situation où une question est pendante devant des juridictions ou quand les juridictions domestiques sont encore saisies de l'affaire, comme dans le cas d'espèce, on ne peut pas dire que les recours internes ont été épuisés.<sup>18</sup> Toutefois, il est nécessaire d'évaluer si la procédure d'appel est effectivement disponible, accessible et efficace.
159. La question n'est pas de savoir si la procédure d'appel est disponible et accessible mais plutôt de prouver qu'elle a été recherchée par certaines des Victimes et par le Procureur selon les termes du Code de procédure pénale.
160. Ce code autorise l'appel de décisions de condamnation à mort. En fait, la peine de mort est susceptible d'appel et d'un réexamen automatique par la Cour de Cassation. Cela est confirmé à l'Article 224 du Code égyptien de procédure pénale (le Code de procédure pénale) qui dispose que :

*« D. Si la cour prononce une condamnation à mort, elle doit expliquer à la personne ainsi condamnée que le dossier de son cas est automatiquement envoyé à la Cour de Cassation pour réexamen. La personne peut également faire appel de la décision devant la Cour de Cassation dans un délai de 30 jours suivant le lendemain du jour où la condamnation a été prononcée ».*

---

<sup>16</sup> Communication 235/00 - Curtis Francis Doebbler c/Soudan paragraphe 95.

Voir aussi Cas *Jawara*, note n° 2 ci-dessus paragraphes 31 et 32.

<sup>17</sup> *Akdivar c/Turquie* paragraphe 68.

<sup>18</sup> Communications 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93 - *Amnesty International et autres c/Soudan* (1999) CADHP paragraphe 37.



161. En outre, l'Article 249 (a) du Code de procédure pénale accorde à l'Accusation et à l'accusé le droit de faire appel devant la Cour de Cassation
- « Contre les dispositions, les décisions et les jugements de la Cour en matière criminelle (Court of Felonies) si la décision était basée sur une infraction de la loi ou sur une erreur dans l'application de la loi ou dans son interprétation, ou s'il y avait une erreur fondamentale dans les procédures réglementaires dans l'évaluation de la preuve ou de la peine et si cette erreur avait influencé le jugement ».*
162. Le Plaignant déclare que la Cour pénale de Minya n'a pas observé les procédures réglementaires d'un procès équitable et de l'application régulière de la loi, et que cela a influencé le jugement final de la cour. Il semble que ces circonstances fassent partie des erreurs que l'Article 249 (a) du Code de procédure pénale cherche à éliminer. La Commission est d'avis qu'il existe des procédures d'appel permettant que les erreurs occasionnées par des juridictions inférieures puissent être rectifiées. Plus l'injustice causée par la juridiction inférieure est grave, plus la partie en litige devant la juridiction a de raisons d'en interjeter appel.
163. Mais il n'est pas évident de savoir si la procédure d'appel est efficace. Dans le cas des **Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93, Amnesty International et autres c/ Soudan**, la Commission a fait observer que le droit d'appel, en tant que principe général et intangible du droit international, doit, quand il existe, satisfaire aux conditions d'efficacité. Une procédure d'appel efficace doit, suite à l'audience de la juridiction de première instance compétente, donner lieu à un réexamen du cas par une juridiction supérieure, ce qui implique que cette dernière, à cet égard, offre toutes les garanties nécessaires d'une bonne administration de la justice.<sup>19</sup>
164. Le Plaignant exprime des doutes quant à l'efficacité de la procédure et soutient qu'un appel serait futile puisque la procédure n'offre pas les garanties d'un procès équitable et qu'elle serait encline à commettre les mêmes irrégularités et les mêmes violations que la juridiction inférieure en termes de procès équitable. Le Plaignant déclare que la Cour de Cassation n'est pas indépendante et quelle maintiendrait probablement la décision de la Cour pénale inférieure en se prononçant en faveur de l'Etat défendeur. Il soutient également que les manquements de la procédure de la juridiction inférieure ont été tels que toute tentative d'appel aurait été futile.

---

<sup>19</sup> Supra note n° 6 ci-dessus.

165. La Commission prend note que le Plaignant ne produit pas de preuve à l'appui de cette affirmation dans ses observations initiales. L'Etat défendeur, en revanche, a montré comment la Cour de Cassation est capable de faire une juste évaluation des transgressions alléguées de la juridiction inférieure. En l'absence de preuve contraire, les déclarations du Plaignant ont simplement jeté le doute sur l'indépendance de la Cour de Cassation de l'Egypte. Dans le *cas Bakweri*, la Commission a déclaré que le fait que le Plaignant ait le sentiment de ne pas pouvoir obtenir justice auprès des juridictions internes ne signifie pas que le cas a été jugé dans ces juridictions.<sup>20</sup> Sans établir le manque d'indépendance de la Cour de Cassation comme un fait, la Commission estime que les affirmations du Plaignant ne peuvent pas être retenues.
166. La preuve de l'efficacité n'est pas le fait de savoir si la procédure d'appel accorderait au requérant les résultats qu'il souhaite. Elle n'est pas liée au fait que la procédure garantisse une heureuse issue pour le requérant. Il s'agit plutôt de savoir si le système lui-même fonctionne de manière à permettre un jugement efficace et impartial.
167. Les allégations du Plaignant selon lesquelles même si les Victimes devaient interjeter appel, ce processus ne fructifierait pas, n'est étayé par aucun élément de preuve. Un plaignant ne peut se contenter de faire des allégations sans cause juste et s'attendre à ce que la responsabilité incombe à l'Etat défendeur de réfuter ces allégations. La charge incombe à l'Etat défendeur de réfuter un argument sur lequel se fonderait raisonnablement la Commission s'il demeurait incontesté. Le seul fait que les juridictions inférieures soient supposées avoir violé les normes d'un procès équitable ne présume pas de l'incapacité des juridictions d'appel à fonctionner différemment. Les procédures d'appel existent précisément pour corriger les graves erreurs des juridictions inférieures, d'où la nécessité pour le Plaignant de porter l'affaire devant la Cour de Cassation avant de l'introduire devant la Commission.
168. Les observations complémentaires de l'Etat défendeur ont montré que l'appel avait prospéré, que les cas faisaient l'objet d'un nouveau procès et que l'affaire reste pendante devant les juridictions nationales.

---

<sup>20</sup> *Cas Bakweri*, Cas n° 10 ci-dessus, paragraphe 55.

169. La Commission est convaincue par les observations de l'Etat défendeur puisqu'elles apportent des réponses substantielles cherchant à prouver qu'un recours est disponible et qu'il est utilisé par les Victimes, faits dont le Plaignant ne semble pas avoir connaissance. Dans la **Communication 322/06 - Tsatsu Tsikata c/ Ghana**, la Commission a estimé que le plaignant avait agi impétueusement en introduisant une communication avant la conclusion de l'affaire, alors que le procès était en cours et que le plaignant disposait d'autres droits d'appel devant la Cour d'Appel et à la Cour Suprême du Ghana.<sup>21</sup> Il semble que tel soit le cas dans la présente Communication.
170. Le Plaignant déclare autrement que les violations sont systématiques et répandues et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'épuiser les recours internes. Dans sa jurisprudence antérieure, la Commission a considéré que, dans les situations impliquant des violations graves et massives des droits de l'homme, il n'est pas pratique ni souhaitable d'exiger du Plaignant qu'il épuise les recours internes avant de se rapprocher de la Commission.<sup>22</sup> La question est de savoir si la présente Communication présente des violations graves et massives pour justifier la demande d'exception aux conditions de l'Article 56 (5).
171. Là encore, la jurisprudence de la Commission donne des orientations sur une telle détermination. Dans la **Communication 279/03 - Organisation des droits de l'homme du Soudan et un autre c/ Soudan**<sup>23</sup>, la Commission a pris en considération l'étendue et la nature des violations alléguées pour déterminer si les violations étaient graves et massives.
172. En termes d'étendue, la Commission pense qu'une violation est massive quand un nombre significatif de personnes sont visés dans une zone spécifique ou sur tout le territoire d'un Etat partie. En termes de nature, la Commission considère qu'une violation est massive quand elle est le produit d'une action constante ou prédéterminée ayant un impact sur un droit ou une combinaison de droits garantis en vertu de la Charte africaine.<sup>24</sup>

---

<sup>21</sup> Communication 322/06 - *Tsatsu Tsikata c/ Ghana* (2006) CADHP paragraphe 39, lu avec paragraphe 35.

<sup>22</sup> Communications 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93 - *Free Legal Assistance Group et autre c/ Zaïre* (1995) CADHP

<sup>23</sup> Communication 279/03 - *Organisation des droits de l'homme du Soudan & un autre c/ Soudan* (2009) CADHP paragraphe 100.

<sup>24</sup> *Supra*.

173. Le Plaignant déclare que l'Etat défendeur, à travers son système judiciaire, se sert de la peine de mort pour viser des membres de l'opposition au gouvernement égyptien actuel, en particulier les membres des Frères musulmans. Bien que cette allégation puisse répondre à la condition requise relative à la nature des violations, elle ne répond pas à la condition relative à l'étendue. La Communication allègue la condamnation de 529 individus dont les noms sont vérifiables et connus tels qu'indiqués dans les dossiers de la cour. L'Etat défendeur, dans ses observations sur la Recevabilité et lors de l'audience orale, a également indiqué, ce que la Plaignant a fini par concéder, que 37 de ces individus avaient vu leur condamnation confirmée et que 492 avaient été condamnés à vie. Les condamnations peuvent toutes être frappées d'appel si les Victimes en décident ainsi. Il ne semble pas impossible ni non souhaitable d'attendre du Plaignant qu'il épuise les recours internes.

174. À cet égard, la Commission estime que la Plainte ne satisfait pas aux conditions requises à l'Article 56 (5).

175. Concernant le point soulevé pour l'Article 56(6), la Commission estime que le délai dans lequel l'affaire a été portée devant la Commission n'était pas raisonnable puisque le Plaignant n'a pas évalué de manière appropriée les procédures internes avant d'introduire le présent cas. Le Plaignant aurait, à tout le moins, attendre l'issue des procédures de réexamen garanties à l'Article 224 avant de porter cette affaire devant la Commission.

#### **Décision de la Commission sur la demande de mesures conservatoires**

176. Concernant le respect par l'Etat de la demande de mesures conservatoires, la Commission prend note des éléments suivants :

##### **i. Concernant l'ordre de suspendre les condamnations à mort tant que l'affaire est pendante devant la Commission**

L'Etat défendeur déclare qu'aucune des peines de mort des 37 condamnés le 28 avril 2014 n'a été exécutée. Le jugement n'était pas décisif et la procédure judiciaire d'exécution n'est pas terminée conformément aux garanties stipulées pour l'exécution de la peine. Des procédures d'appel sont en cours et, en outre, cette décision a été annulée par l'appel puisque les accusés sont jugés à nouveau par une Cour pénale désignée dans un autre district. Les Plaignants n'ont produit aucune preuve du contraire.

**A cet égard, la Commission estime que l'Etat s'est conformé à cet ordre.**

**ii. Concernant l'ordre de mener des enquêtes approfondies sur les allégations de 529 condamnations à mort**

L'Etat défendeur a déclaré que le Code égyptien de procédure civile n° 150 de 1950, promulgué le 3 septembre 1950 ne dispose d'aucune interdiction légale de juger un grand nombre d'accusés dans un même cas. Cela est déterminé par la nature du méfait et le nombre de personnes impliquées. Les Plaignants ont contesté cela en disant que le procès de masse est spécifiquement interdit selon les termes du Code de procédure pénale. Or, l'Etat défendeur a prouvé que les circonstances mêmes de l'introduction de la Plainte sont les mêmes que celles pour lesquelles le cas a été contesté en Cour de Cassation et l'Appel confirmé.

L'Etat défendeur déclare que l'indépendance du judiciaire a été garantie par l'assurance du respect du processus d'appel. En outre, l'accusation a suivi toutes les exigences statutaires pour garantir que les décisions de la juridiction pénale inférieure respectent les dispositions constitutionnelles garantissant l'indépendance du judiciaire en interjetant appel pour violation de ces procédures. La Cour de Cassation a reçu l'appel de l'accusation et un nouveau procès des défendeurs est actuellement en cours. Les Plaignants n'ont produit aucune preuve du contraire.

**A cet égard, la Commission estime que l'Etat s'est conformé à cet ordre.**

**iii. Concernant l'observation d'un moratoire sur la peine de mort**

La Commission prend note des observations des Plaignants selon lesquelles l'Etat défendeur continue à condamner un plus grand nombre d'individus à mort depuis la demande de mesures conservatoires. L'Etat défendeur n'a pas réfuté ces allégations.

**A cet égard, la Commission exhorte l'Etat défendeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Résolution ACHPR/Res.136 (XXXI1111)08 de la Commission africaine : Résolution exhortant les Etats à observer un moratoire sur la peine de mort.**

**iv. Concernant la demande de l'Etat défendeur de faire respecter sa Constitution**

La Commission prend note que l'Etat défendeur a accordé aux condamnés à mort la possibilité de faire appel de leur condamnation. Cet appel a prospéré et un nouveau procès est en cours.

A cet égard, la Commission estime que l'Etat défendeur a pris des mesures pour faire respecter sa propre Constitution et garantir les droits des individus accusés. La Commission exhorte l'Etat défendeur à continuer de faire respecter sa Constitution et à veiller à ce que le nouveau procès respecte toutes les normes relatives à un procès équitable et à l'application régulière de la loi.

#### **Décision de la Commission sur la Recevabilité**

177. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- i. Déclare la présente Communication irrecevable pour non-conformité aux dispositions de l'Article 56(5) de la Charte africaine ;
- ii. Informe les Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'Article 107(3) de son Règlement intérieur.

**Adoptée lors de la 18<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 26 juillet au 8 août 2015 à Nairobi, Kenya.**